

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

---

*Un Peuple – Un But – Une Foi*



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**



---

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**SOUS-SECTION GREFFE**



**INCIDENCES DE LA TENUE DES REGISTRES  
D'ACTES D'ETAT CIVIL SUR LE  
CONTENTUEUX FAMILIAL**

**PRESENTE PAR**

Babacar NDIAYE

**SOUS LA DIRECTION DE**

Maître Mamadou Lamine NDIAYE



**ANNEE 2022-2024**

## **DEDICACE**

*Je dédie ce modeste travail*

- *A ma tendre mère ;*
- *Aux membres de ma famille dont le soutien m'a toujours été utile particulièrement Khaly, Coumba, Makhete, mes neveux, ma niece ;*
- *Aux amis particulièrement Atou pour sa présence, Alassane pour sa bienveillance, Babacar pour sa fidélité, Djina pour son attention et son soutien ;*
- *A tous ceux qui œuvrent pour la justice, la liberté et la paix.*

## **REMERCIEMENTS :**

- *Je remercie chaleureusement le Maitre Mamadou Lamine NDIAYE pour sa disponibilité et son ouverture d'esprit. Travailler sous son encadrement a été un honneur ;*
- *Je remercie également les professeurs ainsi que l'ensemble du personnel du CFJ ;*
- *Je remercie en outre le personnel des cours et tribunaux qui ont contribué à ma formation ;*
- *Je remercie en somme tous ceux qui ont contribué à ma formation.*

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

- ✓ **FC : Code de la famille**
- ✓ **OEC : Officier d'état civil**
- ✓ **PR : Procureur de la République**
- ✓ **TGI : Tribunal de grande instance**
- ✓ **TI : Tribunal d'instance**
- ✓ **CS : Cour suprême**
- ✓ **CA : Cour d'appel**

# TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
<i>REMERCIEMENTS</i> : .....	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	III
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I./ INCIDENCES DE LA TENUE DES REGISTRES D’ACTE D’ETAT CIVIL SUR LE DEROULEMENT DES PROCEDURES.....	3
SECTION 1 / SUR LE DEROULEMENT DES PROCEDURES DE DIVORCE ET DE SEPARATION DE CORPS.....	5
SOUS-SECTION 1/ LES INCIDENCES POSITIVES .....	5
SOUS SECTION 2/ LES INCIDENCES NEGATIVES.....	7
SECTION 2 / SUR LE DEROULEMENT DES PROCEDURES SUCCESSORALES .....	9
SOUS SECTION 1/ LES INCIDENCES POSITIVES .....	9
SOUS SECTION 2/ LES INCIDENCES NEGATIVES.....	11
CHAPITRE 2 / DES INCIDENCES NECESSITANT DES CONTROLES PERIODIQUES.....	14
SECTION 1/ CONTROLE DU PRESIDENT DU TI .....	16
SOUS SECTION 1/ MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE .....	16
SOUS SECTION 2/ UTILITE DU CONTROLE .....	18
SECTION 2 / CONTROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE .....	20
SOUS SECTION 1 / MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE .....	20
SOUS SECTION 2/ UTILITE DU CONTROLE .....	21
CONCLUSION.....	23
BIBLIOGRAPHIE .....	VI
ANNEXES : .....	VIII

**PLAN DETAILLE**

**INTRODUCTION**

**CHAPITRE 1/ INCIDENCES DE LA TENUE DES REGISTRES D'ACTE**

**D'ETAT CIVIL SUR LE DEROULEMENT DES PROCEDURES :**

**Section 1/ Sur le déroulement de la procédure de divorce**

A / Les incidences positives

B/ Les incidences négatives

**Section 2/ Sur le déroulement de la procédure successorale**

A / Les incidences positives

B/ Les incidences négatives

**CHAPITRE 2 / DES INCIDENCES NESSECITANT DES CONTROLES**

**PERIODIQUES**

**Section 1/ Contrôle du Président du TI**

A/ Mise en œuvre du contrôle

B/ Utilité du contrôle

**Section 2/ Contrôle du procureur de la République**

A/ Mise en œuvre du contrôle

B/ Utilité du contrôle

**CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Il y'a une étroite relation entre l'état civil et la famille du fait de leur dénominateur commun qu'est la personne. Sujet de droit doté de capacités et sur qui pèsent des responsabilités<sup>1</sup>, la personne devient plus simple à appréhender quand elle est ramenée à sa dimension physique voire humaine. Elle renvoie dans ces conditions à un corp certain et concret<sup>2</sup>. Mais encore faudrait-il l'identifier individuellement par l'état civil, et la catégoriser socialement par la famille.

La famille revêt donc une importance certaine dans toute société. Mais dès lors que la vie humaine est consubstantiellement liée aux contentieux, la famille ne saurait être en reste. Le contentieux est au cœur des familles et c'est tout naturellement que des mécanismes de règlement des différends y afférant sont institués. Le fonctionnement de ces mécanismes dépend dans une large mesure des registres d'acte d'état civil. Mieux encore, la tenue de ces registres peut avoir des incidences dans le contentieux familial. C'est ce qui nous amené à nous intéresser aux incidences de la tenue des registres d'acte d'état civil sur le contentieux familial, objet de notre étude.

Dans une perspective de définition, nous pouvons entendre par acte d'état civil, une manifestation de volonté destinée à fournir l'ensemble des informations permettant d'identifier une personne au regard de la loi. Ces informations considérées comme majeures sont consignées dans un document officiel délivré par l'autorité habilitée, en fonction de la législation du pays, grâce à des registres appelés registres d'actes d'état civil. C'est à la consignation, la surveillance et la communication de ces informations conformément au modèle prévu à cet effet, que renvoie la tenue des registres d'acte d'état civil.

A la lecture combinée des dispositions de l'article 38 du Code de la famille et du décret 72-1521 du 29 décembre 1972 fixant le modelé des registres et de certains formulaires de l'état civil, nous pouvons repérer trois catégories de registres : le registre des actes de naissance, le registre des actes de mariage et le registre des actes de décès.

---

<sup>1</sup> Définition faite par Serge BRAUDO Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles, tirée du site <https://www.dictionnaire-juridique.com/> consulté le 05 septembre 2024 à 13h 05mns.

<sup>2</sup> Cour de procédure civile de Monsieur Moustapha FALL, sous-section greffe, CFJ, promotion 2022-2024.

S'agissant du contentieux familial, il regroupe l'ensemble des litiges ou différends qui peuvent survenir au sein d'une famille et qui relèvent de la compétence des juridictions. Ces litiges tournent principalement autour des relations familiales et des obligations légales autour des membres d'une même famille. Parce que la famille peut être une notion instable qui peut ne pas être figée<sup>3</sup>, le législateur sénégalais a voulu en fixer une « *idée définie* » en imposant une conception de la famille qui fasse primer le mariage comme fondement<sup>4</sup>.

La famille conçue ainsi, il apparaît évident qu'un lien existe nécessairement entre cette tenue des registres et le contentieux familial dans la mesure où une répercussion de l'un sur l'autre est inévitable. Pour cerner ces différents contours, il nous a semblé cohérent d'orienter notre réflexion sous l'angle du divorce et des questions successorales, ce qui nous permettra d'inclure dans la réflexion et les conjoints, et les enfants, et les autres membres de la famille. De là, apparaîtra la pertinence d'un contrôle de ces registres d'actes d'état civil.

Dès lors notre question centrale est celle de savoir quelles sont les incidences de la tenue des registres d'acte d'état civil dans le contentieux familial.

L'intérêt de ce sujet est pour nous d'ordre pratique car au moment où nous observons une croissance démographique accrue au Sénégal<sup>5</sup>, et un besoin de plus en plus pressant d'adapter l'état civil sénégalais aux exigences de l'époque, nos services compétents sont de plus en plus sollicités par des citoyens qui souvent, se présentent dans des cas d'extrême urgence, avec des enjeux qui peuvent faire basculer leur avenir ou leurs projets les plus chers.

Partant de ces considérations, il nous a semblé nécessaire d'aborder la question de la tenue des registres d'acte d'état civil en relation avec le déroulement des procédures (Chapitre 1), ce qui fonde la responsabilité des autorités chargées d'effectuer des contrôles périodiques (Chapitre 2).

---

<sup>3</sup> Georges VEDEL nous rappelle que la famille peut être conçue comme une notion fonctionnelle caractérisée par son instabilité à qui seule la fonction confère une unité. Voir VEDEL, « La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative » JCP, 1950, P 425.

<sup>4</sup> Ndeye Coumba Madeleine NDIAYE, « La notion de famille en droit sénégalais : réflexion sur l'approche d'un « code de compromis », Le droit africain à la quête de son identité : Mélanges offerts au Professeur Isaac Yankhoba NDIAYE P. 891, 1215 P.

<sup>5</sup> Entre 2013 et 2023, la population sénégalaise a augmenté de 2,9% par an ; à ce rythme, l'effectif de la population va doubler dans 25 ans, selon l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) [www.ansd.sn](http://www.ansd.sn) consulté le 19 septembre 2022 à 18h 40 mns.

CHAPITRE I./ INCIDENCES DE LA  
TENUE DES REGISTRES D'ACTE  
D'ETAT CIVIL SUR LE DEROULEMENT  
DES PROCEDURES

« *Chaque famille est une société particulière et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend toutes* ». Cette affirmation de Portalis montre à quel point la famille est conçue comme fondement de l'Etat. Même si le droit sénégalais ne définit pas la notion de famille, l'article 100 du code de la famille (CF) dispose que « *le mariage crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme* ». Le mariage reste donc une institution solennelle, universelle et humaine qui crée la famille légitime. Mais la famille est constamment secouée soit par des choix et options soit par des évènements.

D'un autre côté, le droit organise la poursuite de la personne du de cujus à travers la transmission de son patrimoine à ses héritiers. Vu sous cet angle, le droit restitue fidèlement les valeurs en cours dans une société. Au Senegal, c'est conscient de la diversité sociale que le législateur a organisé un système d'option autour du droit des successions. Il s'agit des successions ab intestat de droit commun telles que prévues au titre II du livre VII du code de la famille et des successions ab intestat de droit musulman telles que résultant du titre III du livre VII du code de la famille.

Ainsi, quel qu'en soit l'ordre il est difficile de dissocier la vie en famille du mariage et du décès et à chaque fois qu'une procédure contentieuse est liée à ces évènements, les actes d'état civil sont nécessairement invoqués. C'est la raison pour laquelle la tenue des registres d'acte d'état civil produit des répercussions sur le contentieux familial à partir du moment où il a des incidences sur le déroulement des procédures de divorce (section 1) et successorale (section 2).

## **SECTION 1 / SUR LE DEROULEMENT DES PROCEDURES DE DIVORCE ET DE SEPARATION DE CORPS**

Aujourd'hui le caractère institutionnel du mariage est presque partout reconnu<sup>6</sup>. Même si une approche contractualiste subsiste en France, « *la nature institutionnelle s'impose pourtant à plusieurs égards* »<sup>7</sup>. C'est la raison pour laquelle il n'est possible d'y mettre fin que devant les juridictions. Que la procédure permettant d'y mettre fin soit de nature contentieuse ou par consentement mutuel, il y'a des incidences positives (A) et négatives (B) selon que nous avons une bonne ou une mauvaise tenue des registres d'acte d'état civil.

### **SOUS-SECTION 1/ LES INCIDENCES POSITIVES**

Les procédures liées au contentieux familial peuvent être de plusieurs ordres. Mais nous pouvons les aborder sous l'angle du mariage qui peut déboucher sur le divorce ou la séparation de corps. De ce point de vue, force est de reconnaître que la relation entre le contentieux et la tenue des registres d'acte d'état civil est très étroite en ce sens que tout d'abord le droit d'agir en divorce est un droit essentiellement personnel que seul un conjoint peut intenter contre un autre conjoint. Non seulement l'action en divorce ne peut être intentée par les créanciers, mais il ne peut être continuée par les héritiers au regard de l'article 72 du code de la famille.

Toutefois il faut souligner qu'en raison du risque de disparition de ce caractère personnel en cas de représentation du conjoint incapable, des règles d'habilitation ont été aménagées aux articles 361 al 2, 365 ... du code de la famille. Là où la tenue des registres d'actes d'état civil peut exercer des influences positives sur le contentieux c'est quand elle a été faite en bonne et due forme. En effet c'est de cette bonne tenue que dépend l'identification des parties ainsi que leur situation juridique.

Le juge doit en effet s'assurer de leurs noms prénoms, situations matrimoniales et âges car le premier acte de la procédure est une requête que l'époux demandeur lui adresse et dans laquelle il indique les causes de divorce invoquées. De ce point de vue, le président Youssoupha NDIAYE n'a pas manqué de souligner un élément déterminant qui est que la loi

---

<sup>6</sup> Vincent EGEA, Droit de la famille, LexisNexis SA, 2016, P. 35, 662 P.

<sup>7</sup> Ibidem

exige que la requête en divorce soit remise personnellement par l'époux demandeur au juge qui de ce fait pourra l'inciter à une reconsidération de sa décision<sup>8</sup>. Il va de soi que cette comparution personnelle ne peut être assurée que si la personne fournit les preuves de son identité et de son lien matrimonial, lesquelles preuves sont garanties par les registres de naissance et de mariage. Lorsque ces garanties sont assurées, le juge pourra passer à l'examen de sa compétence conformément à l'article 170 CF. La question de la compétence réglée, vient la tentative de conciliation en présence des époux en personne sans avocats ni proches parents encore moins amis.

Si la tentative de conciliation échoue, le juge peut prendre certaines mesures provisoires comme la résidence séparée, la garde provisoire des enfants, la pension alimentaire, la provision ad litem<sup>9</sup>... L'ordonnance que rend le juge après une tentative infructueuse de conciliation est exécutoire par provision et est susceptible d'appel ou d'opposition dans les conditions du droit commun (art 101 et suiv. et 253 et suiv. du Code de procédure civile). Ainsi le procès vient devant la justice et trois (3) solutions sont possibles : un rejet de la demande, un sursis à statuer, un jugement de divorce.

Dans le dossier proprement dit, doivent figurer au moins les actes de naissance des conjoints, leur certificat de mariage et la requête. En cas de jugement de divorce, celui-ci doit être mentionné en marge des actes de naissance des registres d'acte d'état civil dans les six mois afin que les effets du divorce puissent jouer à l'égard des tiers intéressés. Grâce à une exacte identification des parties et une bonne détermination de leur situation matrimoniale par des registres d'acte d'état civil, la sécurité et la rapidité de la procédure du contentieux peuvent être assurées.

Grâce à une transcription de la décision dûment effectuée dans les registres d'acte d'état civil, une bonne exécution en est garantie. Mais la transcription sur les registres d'un jugement de divorce non encore revêtue de l'autorité de la chose jugée est annulable au regard de la jurisprudence (TPI 24 mai 1980 Bes c / Ayad, note art 174 CF).

---

<sup>8</sup> Youssoupha NDIAYE, Le divorce et la séparation de corps, Les nouvelles éditions africaines, Dakar-Abidjan-Lomé, 1979, P. 74, 272 P.

<sup>9</sup> Si l'un des époux a besoin de fonds pour faire face aux frais du procès, il pourra obtenir de son conjoint une provision ad litem. Mais la gratuité de la procédure en droit sénégalais fait que cette question ne devrait pas se passer.

L'étroitesse des relations entre l'état civil et le contentieux fait qu'autant une bonne tenue des registres peut avoir des incidences positives sur le déroulement de la procédure, autant la moindre négligence peut être à l'origine d'incidences négatives.

## **SOUS SECTION 2/ LES INCIDENCES NEGATIVES**

L'article 40 du CF décrit la tenue des registres d'acte d'état civil en précisant que les registres sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le juge et il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de décès et un registre des actes de mariage.

Pour les actes de mariage, ils doivent comporter : Les prénoms, noms, professions, date et lieu de naissance, domiciles et résidences des époux ; Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères des époux ; En cas de minorité de l'un des conjoints les consentements ou autorisations donnés conformément aux dispositions de l'article 109 du CF ; Les éventuelles dispenses d'âge ou de publication, l'option de monogamie ou de limitation de polygamie éventuellement souscrite par le mari ; La convention des époux du paiement d'une dot comme condition du mariage conformément à l'article 132 CF ; Le choix du régime matrimonial ; Les prénoms et noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux ; La déclaration des concernés de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ; Les prénoms noms professions et domiciles des témoins et le cas échéant, l'interprète et leur qualité de majeurs.

Il peut arriver que les noms, prénoms ou âges figurant sur le certificat de mariage ne soient pas conformes à ceux mentionnés sur les actes de naissance des conjoints. Une telle situation ramènerait les conjoints dans une forme d'incapacité à produire l'acte de mariage. Dans le cas du mariage coutumier, il arrive souvent que l'office d'état civil reçoive un couple avec une femme qui n'a pas atteint l'âge l'égal fixé à seize (16) ans par l'article 111 du code de la famille. Faute de dispense d'âge ou de consentement de la personne qui doit le donner pour le mariage, le mariage est sanctionné de nullité par l'article 141 du CF et l'officier d'état civil ne doit pas enregistrer un tel mariage.

Dans l'affaire Djariatou CAMARA et autres contre La Sotrame-la National, la Dame CAMARA née le 15 janvier 1964 avait contracté mariage le 07 mars 1979 sous la coutume Toucouleur islamisée avec Alpha Madou LY décédé dès suite d'un accident de la circulation.

Lorsque par actes servis les 07 et 10 janvier 1980, la dame CAMARA assigne l'auteur en responsabilité et en paiement en sa qualité d'épouse sur le fondement des dispositions de l'article 137 du COCC, le défendeur à l'action a saisi l'occasion en faisant plaider l'irrecevabilité de l'action au motif que le mariage était nul pour avoir été contracté à un moment où la dame n'avait pas acquis l'âge requis par la loi. La question qui se posait était donc celle de savoir si la Dame avait la qualité d'épouse lui permettant de prétendre à la réparation du préjudice subi.

Par jugement numéro 5012 du 15 novembre 1980, le Tribunal de première instance de Dakar, n'a pas hésité à déclarer le mariage nul et de nullité absolue. Fort heureusement pour la dame, il a pris le soin de préciser qu'« *exceptionnellement, cette nullité d'ordre public peut être couverte lorsque l'époux qui n'avait pas l'âge requis a éteint cet âge* » à la date du jugement. C'est dire que les époux dans cette situation ne peuvent valablement pas se prévaloir de ce mariage et qu'il appartenait dans tous les cas à l'officier d'état civil de le leur souligner au moment de la célébration de ce mariage.

Force est donc de constater que quand une procédure de divorce est introduite pour un mariage qui n'aurait pas dû être célébré, nous voyons un blocage dès le départ. Il en est ainsi de la compatibilité entre l'option conjugal du mari et le régime matrimonial des époux quand l'on sait que le régime de la communauté de biens est incompatible avec la polygamie. De tel errements dans la tenue des registres d'acte d'état civil, vont contraindre les conjoints à des rectifications retardant de facto la procédure. Après la déclaration, l'acte de mariage tel que dressé dans les registres doit avoir les signatures des époux, de l'officier et des témoins. C'est à partir de ce moment que l'officier pourra délivrer le volet N°1 aux époux et un extrait de l'acte à leur demande.

Le non-accomplissement de ces formalités peut entraîner une contestation par un conjoint de l'acte de mariage sous prétexte qu'il a été établi à son insu. En effet l'enregistrement d'un mariage en l'absence d'un des époux est irrégulier, de même que celui d'un mariage non respectueux d'une des conditions de fond. Aussi la tenue du registre des actes de mariage sans que les mentions marginales ne soient pas dûment remplies, peut occulter les évolutions ultérieures susceptibles d'intéresser le juge dans sa prise de décision. A côté de ces incidences liées à la procédure de divorce, il y'en a d'autres relevant de la procédure successorale.

## **SECTION 2 / SUR LE DEROULEMENT DES PROCEDURES SUCCESSORALES**

La succession peut être définie comme la transmission des biens d'une personne décédée à ses successeurs c'est-à-dire la dévolution, la transmission, la liquidation et le partage de ce que le défunt a laissé à ses héritiers. Sous cet angle, la succession est un mode de transmission à cause de mort du patrimoine d'une personne. « *La détermination des personnes concernées repose presque totalement sur la parenté qui fait appelle à la filiation* »<sup>10</sup>. Au regard de son importance, la succession fait l'objet d'un suivi au même titre que les naissances et les décès par le registre des décès. La bonne ou la mauvaise tenue de ces registres d'actes d'état civil peut avoir des incidences positives (A) ou négatives (B) sur la procédure successorale.

### **SOUS SECTION 1/ LES INCIDENCES POSITIVES**

Pour que puisse se faire la transmission de la succession il faut que soient déterminés les héritiers par la procédure de la dévolution et les parts respectives par la procédure de la liquidation. Dans le cas de la dévolution par la loi, les dispositions de l'article 397 CF précisent que « *la succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition* ». Le même texte précise que la succession « *s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt* ». En ce qui concerne la dévolution de la succession, l'article 838 CF dispose : « *La dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la loi en vigueur au jour d'ouverture de la succession. Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage* ».

La première précision de taille qu'il nous semble utile de faire est que la date d'ouverture de la succession est la date du décès tel que mentionné dans l'acte de décès. L'acte de décès est donc le premier document de référence, et il appartient à l'officier d'état civil de le délivrer à chaque fois que de besoin grâce une bonne tenue des registres d'acte d'état civil. Cette

---

<sup>10</sup> Sarah TORRICELLI ; Guide des successions : successions, libéralités, liquidations-partages, enregistrement, LexisNexis, 2017, Paris, p. 03, 743 P.

capacité à délivrer ce document aux intéressés est un gage de sécurité. Dans l'hypothèse de comourant, l'article 398 CF dispose que si l'ordre des décès n'est pas connu, les comourants sont présumés décédés au même instant avec cette précision que les personnes présumées décédées au même instant ne pourront pas succéder les unes des autres. De ce point de vue, Serge GUINCHARD n'a pas manqué de souligner les nombreuses difficultés auxquelles peuvent se heurter les juges<sup>11</sup>.

De telles informations doivent être confirmées par l'acte de décès. Elles contribuent même à la détermination de la loi applicable au cas d'espèce quand l'on sait que l'article 838 CF pose la règle selon laquelle c'est la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession qui est applicable. Ces informations contribuent également à la détermination des personnes pouvant succéder notamment les parents par le sang, par alliance et par adoption le cas échéant.

C'est pour toutes ces raisons que le dossier en question doit comporter l'acte de décès du défunt, les actes de naissance des héritiers et le ou les actes de mariage établissant le ou les liens conjugaux du défunt. La conformité entre ces informations est capitale car c'est d'elle que dépend l'avancement de la procédure et le juge est tenue de la vérifier. S'agissant de l'acte de décès proprement dit, il doit comporter l'année, le mois, le jour, l'heure où il est reçu, les prénom et nom de l'officier d'état civil, les prénoms et noms de ceux qui y sont dénommés.

L'article 68 CF confirme cela lorsqu'il précise que l'acte de décès doit contenir : l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ; les sexe, les pronom et nom, la date et lieu de naissance, la profession et le domicile de la personne décédée ; les prénom, nom, profession et domicile des père et mère de la personne décédée ; les prénom(s) et nom(s) du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; les prénom nom âge, profession et domicile du déclarant, et s'il y'a lieu, le degrés de parenté avec la personne décédée.

Le respect de ces mentions et des délais de déclaration garantit la fiabilité et la régularité de l'acte. Le délai de déclaration en question est d'un (01) an à compter de la survenance du décès. Ce délai franc doit être respecté, faute de quoi un jugement d'autorisation devient nécessaire pour son inscription à l'état civil.

---

<sup>11</sup> Serge GUINCHARD, Droit patrimonial de la famille au Senegal (Régimes matrimoniaux-Libéralités-Successions), LGDJ-PARIS / NEA-DAKAR, 1980, P. 384 suiv.

La bonne tenue des registres est de ce point de vue la garantie de fiabilité des documents sur la base desquels le jugement d'hérédité est rendu. Il en est tout autrement en cas de manquements, ce qui nous amène à nous pencher sur les incidences négatives sur la procédure.

## **SOUS SECTION 2/ LES INCIDENCES NEGATIVES**

Il est tout d'abord important de rappeler la détermination des héritiers en droit sénégalais. En droit musulman, les biens du défunt sont en principe dévolus à ses parents par le sang, à ses parents par alliance et à ses parents adoptifs le cas échéant. En ce qui concerne les parents par le sang, viennent en première position les descendants (enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants...), suivis des ascendants et collatéraux privilégiés (père et mères légitimes, naturels ou adoptifs d'une part, frères sœurs et leurs descendants), puis viennent les ascendants ordinaires (grands parents et aïeux) et enfin les collatéraux ordinaires (oncles, tantes et leurs descendants).

Chaque ordre prime sur celui qu'il précède c'est-à-dire qu'un ordre d'héritier n'est pris en compte qu'à défaut de l'ordre qui le précède. Lorsque la règle de l'ordre des héritiers ne suffit pas pour déterminer ceux qui doivent succéder, le juge peut faire recours à la règle du degré de parenté. Il est important de rappeler qu'il existe en droit musulman une règle absente en droit commun c'est le privilège de la masculinité qui veut qu'à degré égal, l'homme ait le double de la part de la femme. Une autre différence majeure est que contrairement au droit commun, en droit musulman, certains héritiers peuvent passer d'un ordre à un autre. A cela s'ajoute le fait qu'en droit musulman, le dernier degré permettant de succéder est le douzième degré contrairement au droit commun avec lequel il s'agit du sixième degré. Enfin l'enfant naturel ne peut pas succéder comme héritier mais en tant que légataire en droit musulman.

Quel que soit le droit applicable à la procédure, le juge va devoir désigner les héritiers. Les liens de parenté entre ces derniers et le défunt sont prouvés par les actes de l'état civil conformément à l'article 29 CF aux termes duquel, « *l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil* ». Par conséquent, tout manquement de l'officier d'état civil peut être préjudiciable à une partie. Mais aussi toute négligence d'une des parties quant - aux nécessités de déclaration des mariages, naissances ou décès peut être sources de blocage à l'occasion du jugement.

C'est à juste titre que la Cour Suprême l'a rappelé à l'occasion d'un contentieux essentiellement familial lors qu'elle précise que « *Sur le moyen tiré de la violation des articles 116, 146 et 157 du Code de la Famille, en ce que le Tribunal régional a, pour dénier la qualité d'héritier à B, soutenu que ce dernier n'a pas prouvé son lien matrimonial par un acte d'état civil en invoquant l'article 29 du Code de la Famille, alors que selon l'article 146 du même code, le mariage non constaté est valable et que le divorce ne peut intervenir que par une décision judiciaire conformément à l'article 157 du Code de la Famille ; que par conséquent, il n'est nullement nécessaire d'une pièce d'état civil pour prouver un lien matrimonial dans la mesure où notre droit positif reconnaît le mariage coutumier et que les témoignages et pièces produites au dossier permettent de prouver le lien matrimonial ; Mais attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code de la Famille « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil » ; Et attendu que le jugement retient que : « tant qu'en première instance que dans la présente procédure, le sieur B n'a prouvé ni offert de prouver, par un acte d'état civil, son lien matrimonial d'avec la dame Aa Y » Que de ces constatations et énonciations, les juges du fond ont exactement déduit que la qualité d'héritier n'est pas établie conformément à l'article 403 du Code de la Famille et que le jugement d'hérédité n° 336 du 11 mars 1999 sortira son plein et entier effet ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».<sup>12</sup>*

Il est aisé de constater à travers ces considérants que les juges ne peuvent fonder leurs convictions que sur des actes d'état civil. C'est pour cette raison qu'il est exigé des parties les actes de naissance de tous les héritiers indiqués, les actes de mariage des conjoints, l'actes de décès du défunt et le juge doit s'assurer de leur régularité sous peine de les rejeter car c'est d'eux que peut résulter la preuve de la parenté. La non-production de ces actes par le parent qui n'en dispose pas oblige ce dernier à la régularisation. C'est ce qui fait dire au Président Ndigue DIOUF : « *la régularisation de l'état civil des héritiers ralentit souvent les procédures successorales. Dans d'autres cas, ce sont des héritiers mal intentionnés qui refusent de produire leurs actes d'état civil dans la procédure uniquement pour la bloquer.* »<sup>13</sup>

L'état civil est finalement la base de la procédure successorale car il en garantit la fiabilité. Il est le moyen de fonder les liens et les alliances dès lors qu'il est question d'état des personnes.

---

<sup>12</sup> Sénégal, Cour de cassation, 20 juillet 2005, 104, extrait du site <https://juricaf.org/>

<sup>13</sup> Droit de la famille, La pratique du tribunal départemental au Senegal, abis éditions, mars 2011, P 177, 243 p

C'est la raison pour laquelle, la tenue des registres d'actes d'état civil, appelle une vigilance et une diligence à la fois des usagers du service public de l'état civil et des officiers d'état civil. Aussi bien pour le contentieux du divorce que pour celui de l'hérédité, le recours à l'état civil est indispensable à la bonne marche des procédures. C'est ce qui justifie le contrôle de la tenue des registres d'actes d'état civil.

CHAPITRE 2 / DES INCIDENCES  
NECESSITANT DES CONTROLES  
PERIODIQUES

Service public original, l'état civil résiste selon Éric Millard<sup>14</sup> à toute tentative de démembrement de la puissance publique. Placé sous la responsabilité du maire, officier d'état civil, il n'échappe pas, malgré la décentralisation, à la hiérarchie de l'état central. Les fonctions de ce service sont bien connues : pour une part, statique, il s'agit d'authentifier dans l'acte public des informations sur l'état des personnes (témoigner donc de ce qu'est le sujet), ce qui relève d'une théorie générale des preuves et ne pose pas de difficultés particulières ici ; pour une autre part, dynamique, il s'agit d'identifier, ce qui est plus complexe puisqu'aussi bien se recourent ici deux démarches, celle d'identification (désigner en tant que sujet) et celle de construction de l'identité (désigner les éléments qui font de telle personne un sujet unique).

Pour toutes ces raisons, le contrôle de la tenue des registres d'actes d'état civil ne pouvait manquer dans notre législation car il s'agit là d'un service public avec des répercussions directes sur la vie de chaque individu. La question de l'état civil interpelle à ce titre l'administration centrale à travers ses ministères et directions, tout comme celle décentralisée à travers ses collectivités territoriales telles que les communes. La question interpelle également l'administration judiciaire qui, à maintes occasions, fonde ses décisions sur les actes d'état civil. C'est la raison pour laquelle le code de la famille prévoit en son article 34 des contrôles en précisant que la surveillance de l'état civil est assurée par le juge d'instance (**Section 1**) et le procureur de la République (**Section 2**).

---

<sup>14</sup> Le rôle de l'état civil dans la construction de l'Etat, [https://shs.hal.science/halshs-00617835/file/Le\\_rA\\_le\\_de\\_l\\_A\\_tat\\_civil\\_dans\\_la\\_construction\\_de\\_l\\_Etat\\_mA\\_langes\\_FP\\_Blanc-Millard\\_.pdf](https://shs.hal.science/halshs-00617835/file/Le_rA_le_de_l_A_tat_civil_dans_la_construction_de_l_Etat_mA_langes_FP_Blanc-Millard_.pdf)

## **SECTION 1/ CONTROLE DU PRESIDENT DU TI**

Le contrôle de la tenue des registres d'actes d'état civil par l'autorité judiciaire est prévu au Senegal par les dispositions du code de la famille. Le texte en question cible des autorités précises à qui il confie cette mission, dont le Président du tribunal d'instance, conformément à l'article 35. Une fois mis en œuvre (A), ce contrôle révèle nécessairement une utilité (B).

### **SOUS SECTION 1/ MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE**

L'article 35 CF détermine le rôle du Juge en matière de contrôle de l'état civil. Le texte dispose : « *Une fois par an, obligatoirement, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le juge d'instance procède à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents centres de son ressort. Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les deux registres en cours de chaque catégorie d'actes. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit. Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du juge de paix. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées. Dès cette inspection terminée, le juge de paix adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée. Il indique s'il y a lieu les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au procureur de la République* ».

Le juge d'instance en question est ici le Président du Tribunal d'instance. Il doit s'assurer de la conformité du modèle des registres à celui de la réglementation en plus de leur cotation et de leur paraphe. A ce titre, l'article 38 CF apporte des précisions en ces termes « *Les registres comportent des feuillets reliés composés chacun de trois volets selon un modèle fixé par décret. Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte en sorte que l'officier de l'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise. Le volet n°1 est remis immédiatement au déclarant. Les volets n°2 et 3 restent au centre d'état civil pendant l'année en cours. A la fin de chaque année, le registre des volets n° 3 est conservé au centre et constitue le registre de l'année. Le registre du volet n° 2 est séparé de celui du volet n° 3 et constitue le double des*

*registres envoyé au greffe du Tribunal de première instance. Les volets 2 et 3 de chaque feuillet comportent une marge égale au tiers de la page ».*

Le Président doit également s'assurer de l'existence en permanence des registres tels que réglementés au niveau du centre d'état civil en plus du contrôle de la conservation et de la délivrance des copies et extraits ainsi que de l'inscription des naissances mariages et décès. En ce qui concerne la conservation des registres, les officiers d'état civil ne sont pas tous chargés de leur conservation après leur clôture en fin d'année. Ce qui limite forcément la possibilité de délivrer des extraits des actes contenu dans ces registres. A la fin de l'année, les volets 2 et 3 doivent être restitué au centre principal de rattachement. Ce dernier conserve les volets N°3 des registres et transmet les volets N°2 au greffe du tribunal de grande instance (TGI).

C'est fort de ces exigences que le Président doit au besoin, corriger certaines pratiques comme celles consistant à ne remplir que les volets 1 et 2 sans aller jusqu'au volet 3. En effet, l'idéal est de tout remplir en présence du déclarant car c'est ce qui permet de respecter toutes les mentions prévues par la loi. Le juge doit vérifier si toutes les mentions qui doivent être portées sur les actes dans les registres l'ont été de même que l'apposition des signatures requises à cet effet. De ce point de vue, le Président Ndigue DIOUF<sup>15</sup> souligne avec regret qu'*« une visite dans certains centre d'état civil à l'intérieur du pays a permis de découvrir des centaines et des centaines d'actes d'état civil, parfois des registres entiers qui n'ont pas été signés par les officiers de l'état civil prétendus les avoir dressés. Ces actes portent les prénoms et noms des officiers de l'état civil en service auxdits centres au moment de leur établissement. Il y'a parmi ces derniers des présidents de communauté rurales, des maires et même des sous-préfets »*. Il n'a pas manqué de préconiser que *« les juges devront régulièrement vérifier dans les centres d'état civil la tenue des registres et ne pas se contenter de l'unique visite obligatoire prévu à l'article 35 CF »*, que *« le juge doit particulièrement veiller à ce que tous les actes soient signés »* et que même si *« le déclarant ou les témoins ne sait pas signer, il devra en être fait mention sur l'acte »*.

Ce contrôle du Président du TI concerne finalement la régularité des registres, la conservation, la délivrance des copies et extraits des actes d'état civil et l'inscription des naissances. S'il est institué par le législateur c'est bien parce qu'il revêt une utilité.

---

<sup>15</sup> Op cite, P. 29

## **SOUS SECTION 2/ UTILITE DU CONTROLE**

Le contrôle effectué par le Président du TI revêt une importance à plusieurs niveaux. Dans un premier temps, nous pouvons souligner qu'il permet le respect de la loi. Dans un second temps il favorise la sensibilisation des officiers d'état civil. Enfin il garantit la protection des données des citoyens.

En ce qui concerne le respect de la loi c'est par la régularité des registres des actes d'état civil que l'on parvient à s'assurer que l'acte d'état civil peut produire les effets escomptés par sa conformité à la législation. Cela est d'autant plus pertinent qu'il favorise une harmonisation et cohérence entre les données des centres d'état civil et celles des juridictions.

En ce qui concerne la sensibilisation des officiers d'état civil, le contrôle permet au Président de leur rappeler les nécessités et les exigences d'une bonne tenue des registres et de contribuer d'une manière ou d'une autre à leur formation.

En ce qui concerne la protection des données des citoyens, c'est en réalisant les implications de chaque manquement que l'ampleur de la responsabilité qui pèse sur l'officier d'état civil peut être mesurée dans toute la plénitude de sa signification. En effet ces données essentielles suivent et concernent la personne toute sa vie durant, même au moment de la retraite.

A ce niveau, un exemple assez édifiant peut être tiré de l'arrêt de la Cour de cassation sénégalaise du 13 janvier 1995 à l'occasion d'un litige entre DIOP Papa Moctar et la Compagnie Air Afrique. Le requérant a considéré que l'arrêt attaqué a méconnu sa vraie date de naissance en se fondant sur un extrait de naissance qui ne le concerne pas mais est celui d'un autre travailleur, qu'en s'abstenant de se référer à toutes les pièces d'état civil qu'il a produites, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés notamment les articles 29 et 49 du Code de la famille.

La cour a estimé qu'il est constant que l'extrait produit par le requérant qui indique ses date et heure de naissance a été établi par la Mairie de Louga sur la base d'un jugement d'autorisation d'inscription n° 3190 délivré par la Justice de Paix de Louga et transcrit le 27 Juillet 1986 sur le registre des actes de naissance de l'année 1986 de cette commune, ce qui révèle que ladite pièce n'a été établie par DIOP que deux ans avant sa retraite; alors que le premier juge comme le juge d'appel se sont fondés sur l'extrait de naissance datant de 1973 remis par le requérant au moment de son embauche, sur le contrat de travail signé entre les parties le 9 Avril 1974,

sur la fiche de renseignements en date du 13 Mars 1974 remplie par DIOP de sa propre main et signée des parties, enfin sur la photocopie de la carte d'identité produite par DIOP au moment de son embauche; que toutes ces pièces attestent de la même date de naissance ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que le juge d'appel a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a considéré comme régulière la mise à la retraite de Pape Moctar DIOP le 1 er Janvier 1989.

L'enjeu était donc de déterminer le bon extrait de naissance afin d'en déduire l'âge réel du requérant et l'intérêt pour nous est surtout de faire ressortir l'omniprésence de l'état civil à toutes les échelles de la vie des citoyens. C'est donc à juste titre que le contrôle du Président du TI est largement justifié car il y va de la fiabilité et de la sécurité des décisions rendues au niveau de sa juridiction. A côté du Président du TI, il y'a le procureur de la République.

## **SECTION 2 / CONTROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Le contrôle exercé par le procureur de la République en matière d'état civil peut être considéré comme un appui au Président du TI. L'esprit est en effet une conformité et une harmonie entre les niveaux d'informations détenues par les centres d'état civil et les juridictions ; siège, greffe et parquet réunis. Le code de la famille prévoit à cet effet un contrôle qui une fois mis en œuvre (A), révèle une utilité (B).

### **SOUS SECTION 1 / MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE**

L'article 36 du code de la famille prévoit le rôle du procureur de la République en matière de contrôle des registres d'actes d'état civil en ces termes : « *Lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe, le procureur de la République doit en vérifier l'état. Il adresse au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par le juge de paix. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression* ». Le texte en question prévoit un moment précis pour la mise en œuvre du contrôle. Il s'agit du dépôt des registres de l'état civil au greffe. Il envisage en outre une communication au ministre de la Justice Garde des Sceaux sur la tenue des registres et le contrôle effectué par le Président du TI.

La tenue régulière des registres de l'état civil qui font foi de l'état des personnes est en réalité d'ordre public car le procureur de la République est recevable à saisir le tribunal compétent d'une action en annulation d'un acte irrégulier enregistré à l'état civil. C'est ce qu'a rappelé le tribunal de première instance le 17 avril 1971 dans l'affaire Térémo contre Guindo.

Le code de la famille instaure de ce point de vue une collaboration permanente entre le procureur et les officiers d'état civil. En traitant des déclarations irrégulières, l'article 37 CF dispose que « *l'officier de l'état civil est tenu de recevoir toutes les déclarations faites pour la rédaction des actes* » et que « *si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui agit s'il y a lieu en rectification ou en action d'état* ».

Dans le cas de l'adoption, le Procureur de la République joue un rôle central. L'art. 58 CF dispose qu'en cas d'adoption plénière, le Procureur de la République doit, dans un délai de

quinzaine à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, faire injonction à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, sur présentation du jugement d'adoption, d'en dresser acte à sa date sur le registre des naissances sous forme d'acte de naissance ; de même, en cas d'adoption limitée, le Procureur de la République devra, en se conformant aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, faire injonction à l'officier de l'état civil compétent de porter mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance.

C'est de la même manière que la loi instaure une collaboration entre le Président du TI et le procureur en ce sens que l'article 35 CF dispose que « *dès cette inspection terminée, le juge de paix adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée. Il indique s'il y a lieu les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au procureur de la République* ».

Le procureur de la République est donc investi de missions d'ordre public, soubassements du contrôle qu'il effectue, lequel contrôle nécessite une collaboration avec le Président du TI, le greffe et l'officier d'état civil. Un tel contrôle revêt nécessairement une utilité.

## **SOUS SECTION 2/ UTILITE DU CONTROLE**

A la lecture des dispositions du code de la famille, il devient aisé de se faire une idée sur l'utilité du contrôle des registres par le procureur et de se rendre à l'évidence que l'état actuel de notre législation justifie à suffisance de telles précautions.

De multiples cas de figure en attestent dans le code de la famille. Ainsi, en cas de décès, le procureur peut présenter d'office la requête aux fins de déclaration au tribunal du lieu de disparition (art. 25 CF). Si une déclaration lui semble contraire à la loi, l'officier de l'état civil doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui agit s'il y a lieu en rectification ou en action d'état (art 37 CF). Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus à l'article 51 CF, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil (art. 52 CF).

Le Procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constaté à l'état-civil (art. 67 CF). Pour le cas du mariage, le procureur de la République doit former

opposition lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance, de même il peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai (art. 118 CF). Mais l'une des utilités majeures de ce contrôle est de pouvoir éventuellement poursuivre les auteurs d'infractions liées à l'état civil.

Au niveau du greffe du TGI, la conservation des doubles des registres a comme entre autres utilité de permettre au PR la reconstitution des actes et registres disparus au niveau des centres d'état civil. A ce titre l'art 89 CF précise que « *Si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant.*

*En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre mention de l'acte reconstitué et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit.*

*Pour le cas où l'indication de l'acte détruit aurait disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également mention de la date et du numéro de l'acte reconstitutif. En cas d'inexistence des registres, ou lorsque les deux exemplaires d'un même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet. Lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet ». Le décret en question est celui N° 77-686 du 29 juillet 1977 relatif à la reconstitution des actes de naissance (Voire annexes).*

C'est donc de connivence et avec l'implication de l'officier d'état civil que les autorités judiciaires doivent effectuer le contrôle des registres d'acte d'état civil, chaque contrôle justifiant de sa pertinence.

## CONCLUSION

La relation entre la tenue des registres d'acte d'état civil et le contentieux familial est très étroite. C'est en réalité à la lumière des actes d'état civil que sont tranchés les litiges ayant pour soubassement la vie en famille. Au regard de la spécificité de nos familles il nous faut une bonne articulation entre celles-ci et nos centres d'état civil. Si pour le divorce, le code de la famille opère une rupture majeure en en faisant une institution essentiellement judiciaire, exigeant qu'il soit prononcé par autorité de justice et pour des causes énumérées par la loi, il a maintenu pour l'hérédité une dualité tournant entre le droit musulman et le droit commun.

Pourtant le code de la famille garde une originalité saisissante par rapport à bien d'autres textes. Aux premières années de son application, Serge GUINCHAR soulignait déjà la clarté de son langage et les méthodes de pensée de ses rédacteurs familiers aux praticiens du droit sans manquer de souligner que les solutions adoptées sont souvent proches de celles du droit français et, dans une moindre mesure du droit musulman et de renchérir que « *cette double référence aux systèmes romano germanique et islamique permet aux juristes qui doivent interpréter ce code de se référer aux solutions adoptées dans ces systèmes non pas pour les transposer purement et simplement mais pour en tenir compte comme élément de réflexion dans le cadre d'un raisonnement tendant à résoudre un problème posé* »<sup>16</sup>.

Mais dans tous les cas, la clarté, la réceptivité tout comme l'applicabilité des décisions de justice basées sur les dispositions du code sénégalais de la famille sont toutes liées à l'état civil car l'état des personnes ne peut être établi que par les actes d'état civil. A y regarder de près, le juge dans ces matières ne dispose pas de réels pouvoirs de décision si tous les actes nécessaires aux procédures sont produits. Il ne fait en réalité que constater des situations naturelles comme la naissance ou le décès ou nécessaire au regard des relations entre les parties comme le mariage, en en tirant les conséquences de droit. Il fonde de ce point de vue ses décisions sur des actes qui font foi de par leur clarté, leur cohérence et leur authenticité

Etant donné que c'est de la tenue des registres que dépend dans une large mesure la validité des actes d'état civil, il est évident que leur bonne tenue assure une rapidité de la procédure,

---

<sup>16</sup> Serge GUINCHARD, Droit patrimonial de la famille au Senegal (Régimes matrimoniaux-Libéralités-Successions), LGDJ-PARIS / NEA-DAKAR, 1980, P. 62.

une sécurité et une applicabilité des décisions qui en découlent mais aussi une difficile contestation à défaut d'une acceptation pure et simple de ces dernières.

Les rôles sont donc partagés car autant les personnes titulaires des actes ou responsable de leur production doivent être diligentes, autant les autorités chargées du contrôle doivent être vigilantes et autant les administrations centrales et décentralisées doivent être performantes. La bonne tenue des registres appelle ainsi une conjugaison des efforts aussi bien des acteurs judiciaires des officiers d'état civils des ministères concernés, des communes, villes et départements, que des citoyens.

C'est tout le sens de la digitalisation à travers les outils des nouvelles technologies de l'information et de la communication dont la nécessité est largement reconnue. A un moment où la décentralisation est perçue comme une alternative à l'essoufflement des Etats par un développement à la base, avec des territoires viables et porteurs de développement, les efforts fournis doivent plus que jamais s'accompagner de l'instauration effective et réelle d'une fonction publique locale, gage de stabilité et de continuité.

Avec de telles précautions les décideurs donneraient plus de sens et de garantie à toute formation ou renforcement de capacités destinée aux officiers d'état civil.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES :

- **DIOUF (N.)** : Droit de la famille, La pratique du tribunal départemental au Senegal, abis éditions, mars 2011, 243 p.
- **EGEA (V.)**, Droit de la famille, LexisNexis SA, 2016, 662 P.
- **GUINCHARD (S.)** : Droit patrimonial de la famille au Senegal (Régimes matrimoniaux-Libéralités-Successions), LGDJ-PARIS / NEA-DAKAR, 1980, 669 P.
- **NDIAYE (Y.)** : Le divorce et la séparation de corps, Les nouvelles éditions africaines, Dakar-Abidjan-Lomé, 1979, P. 74, 272 P.
- **TORRICELLI (S.)** : Guide des successions : successions, libéralités, liquidations-partages, enregistrement, LexisNexis, 2017, Paris, p. 03, 743 P.
- **VEDEL (G.)** : « La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative » JCP, 1950, P 425.

## ARTICLE(S) :

- **NDIAYE (N. C. M.)** : « La notion de famille en droit sénégalais : réflexion sur l'approche d'un « code de compromis », Le droit africain à la quête de son identité : Mélanges offerts au Professeur Isaac Yankhoba NDIAYE P. 891, 1215 P.

## **WEB :**

- [https://shs.hal.science/halshs-00617835/file/Le\\_rA\\_le\\_de\\_l\\_A\\_tat\\_civil\\_dans\\_la\\_construction\\_de\\_l\\_Etat\\_mA\\_l\\_anges\\_FP\\_Blanc-Millard\\_.pdf](https://shs.hal.science/halshs-00617835/file/Le_rA_le_de_l_A_tat_civil_dans_la_construction_de_l_Etat_mA_l_anges_FP_Blanc-Millard_.pdf)
- <https://juricaf.org/>
- [www.ansd.sn](http://www.ansd.sn)
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/>

## **COURS :**

- Cour de procédure civile de Monsieur Moustapha FALL, sous-section greffe, CFJ, promotion 2022-2024.
- Pratique du greffe d'instance de Maître Mamadou Lamine NDIAYE sous-section greffe, CFJ, promotion 2022-2024.

## **ANNEXES :**

### **ANNEXE 1**

**Décret N°77-686 du 29 juillet 1977 relatif à la reconstitution des registres des actes de naissance.**

#### **Article premier**

Dans les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 89 du Code de la Famille, les naissances font l'objet de l'inscription d'un acte de naissance sur des registres reconstitués dans les conditions suivantes.

#### **Article 2**

Dans chaque commune ou communauté rurale, il est créé une ou plusieurs commissions chargées d'établir lesdits actes sous forme de fiches contenant les énonciations exigées par la loi, lesquelles seront transmises à l'organisme chargé de leur inscription sur le registre d'état civil reconstitué du lieu de la naissance.

#### **Article 3**

La commission comprend :

- un fonctionnaire de l'administration territoriale désigné par le gouverneur de la région, président ;
- un fonctionnaire de l'administration territoriale désigné par le gouverneur de la région, secrétaire ;
- le maire ou le président du conseil de commune ou de la communauté rurale du lieu où siège la commission, ou leur représentant.

Les travaux des commissions opérant dans une même région sont soumis au contrôle d'un magistrat spécialement désigné par le ministre de la Justice. Les rapports d'inspection de ce magistrat sont adressés au ministre de la Justice et communiqués au gouverneur de la région.

#### **Article 4**

La commission se réunit un mois après avoir informé le public par tous moyens appropriés, notamment par radiodiffusion, voie de presse, affichage aux lieux indiqués par le maire ou le président du conseil rural et par leurs soins.

Avant de commencer ses travaux, la commission peut se faire remettre par les autorités compétentes tous les documents ou listes utiles et notamment les résultats de recensements administratifs.

## **Article 5**

La commission statue d'après :

- les extraits ou copies authentiques des actes dont les originaux ont disparu ;
- les registres ou pièces établis ou détenus par les ministres des différents cultes, les officiers ministériels, les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés visés à l'article 53 du Code de la Famille, les administrations ainsi que les établissements publics détenteurs d'éléments d'état civil ; - la déclaration de l'intéressé corroborée soit par celle d'au moins deux témoins, soit par la production d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un titre de pension, d'un livret militaire, d'un livret de famille, d'un jugement suppléant à la non tenue des registres, ou de toute autre pièce pouvant contenir des indications sur l'état civil du déclarant;
- la déclaration concernant un mineur sera faite par ses père et mère, et, au cas où ceux-ci seraient décédés ou absents par un proche parent ou un notable de l'endroit où il réside.

## **Article 6**

La personne dont l'acte de naissance n'a pas été enregistré par suite de l'inexistence de registres de l'état civil visés au présent décret ou, s'il s'agit d'un mineur, la personne qui en a la charge, est tenue d'en faire la déclaration devant la commission à la date de leur convocation ou dans les délais fixés par celle-ci sous peine d'une amende de simple police 2000 à 5000 francs.

## **Article 7**

La commission peut :

- se transporter en tous lieux de la circonscription où elle siège ;
- convoquer devant elle tout déclarant ou témoin ;

-requérir des autorités territoriales ainsi que des officiers de police ou de gendarmerie l'assistance dont elle aura besoin pour l'exécution de ses travaux ; exiger de leur détenteur la communication provisoire des pièces énumérées à l'article précédent lesquelles seront remises au secrétaire contre délivrance par celui-ci d'un récépissé ; recevoir des autres commissions les informations pouvant lui être utiles; fournir à celles-ci les renseignements recueillis par elle-même et pouvant les intéresser.

### **Article 8**

Sous réserve des actions relatives à l'état des personnes prévues et régies par les articles 94 et suivants du Code de la Famille, la commission décide pour chaque naissance des mentions à porter sur la fiche prévue à l'article 2, dont le modèle est défini par le ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les mentions sont portées par le secrétaire de la commission, la signature du président de la commission faisant preuve de leur conformité avec la décision prévue par celui-ci.

Après répartition par centre d'état civil et classement chronologique, les fiches sont adressées, sous bordereau signé du président, au ministère de l'Intérieur.

Les opérations de la commission sont closes par un procès-verbal les relatant, dressé, daté et signé par les membres.

### **Article 9**

La Direction de l'automatisation des fiches du ministère de l'Intérieur transcrit sur les registres des actes de naissance les mentions contenues dans les fiches. Pour chaque centre d'état civil, il est ainsi constitué deux registres annuels des actes de naissance en double exemplaire, l'un par ordre chronologique, l'autre par ordre alphabétique. Un exemplaire de chaque registre est transmis au centre d'état civil concerné, l'autre au greffe du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve ce centre.

Il est prévu dans les registres une marge d'un tiers de la largeur de chaque page pour que puisse être portées, par l'officier d'état civil compétent, les mentions marginales requises par la loi.

### **Article 10**

Les actes de naissance enregistrés selon la procédure fixée au présent décret ont la force probante prévue par l'article 49 du Code de la Famille pour les actes de l'état civil.

## **Article 11**

Les dispositions du présent décret recevront application dans chaque région à partir d'une date et selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

## **Article 12**

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre d'Etat chargé de la Justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel,

**Fait à Dakar, le 29 juillet 1977**

## **ANNEXE 2 : INFORMATIONS UTILES A PROPOS DU TRIBUNAL D'INSTANCE, CAS DU TRIBUNAL D'INSTANCE HORS-CLASSE DE DAKAR**

### **I. COMPETENCES**

Le tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar est compétent sur des matières relatives aux procédures civiles et aux procédures pénales que la liste suivante cite de manière non exhaustive : A. CIVILES

Dans la catégorie « civiles », nous traitons du civil et commercial (1), des statuts personnels (2), des référés (3), de l'état-civil (4) et des actes divers (5).

#### ***1. CIVIL ET COMMERCIAL***

*Toute action personnelle ou mobilière dont le montant n'excède pas trois cents mille (300.000) et à charge d'appel jusqu'à deux (02) millions; les actions les plus fréquemment introduites :*

- a. Paiement :
- b. Contestation de congé :

c. Annulation de congé

d. Restitution

## 2. *STATUTS PERSONNELS*

*Les actions personnelles relatives à l'état des personnes,*

a. Divorce

b. Divorce par consentement mutuel ;

c. Hérité

d. Homologation totale ou partielle de procès-verbal de partage ;

e. Ouverture de testament ;

f. Expertise ou AEMO ;

g. Garde d'enfant

h. Pension alimentaire

i. Révision

j. Mesures provisoires

k. Rétractation de mesures provisoires

l. Adoption limitée

m. Constitution conseil de famille

n. Mise sous tutelle ou curatelle ;

o. Résidence séparée et séparation de corps ;

p. Liquidation de communauté des biens ;

q. Ordonnance de désignation d'un expert ;

r. Ordonnance de placement ;

s. Jugement de déclaration d'absence ;

t. Jugement de non-rétractation d'adoption ;

### *3. REFERE*

- a. Placet
- b. Difficultés
- c. Rétractation d'ordonnance

### *4. ETAT-CIVIL*

- a. Naissance
- b. Mariage
- c. Décès
- d. Changement de prénom
- e. Adjonction de prénom
- f. Possession d'état

### *5. ACTES DIVERS*

- a. Ordonnances à pied de requête
- b. Ordonnances d'injonction de payer
- c. Administration légale
- d. Nationalité

## B. PENALES

Les tribunaux d'instances connaissent des délits pour lesquels la loi leur a donné spécialement compétence. Article 369 du Code de Procédure Pénale (C.P.P) ; Cette compétence est limitée aux délits qui lui sont attribués par la loi (art.370 al.3 C.P.P)

### *1. Flagrant-délit*

- a. CBV (- de 20 jours)
- b. Vol

### *2. Grande correctionnelle*

### *3. Instruction*

## II. ORGANISATION

### A. SIEGE

Le siège est composé de plusieurs cabinets de juges dont celui du Président du Tribunal qui centralise toutes les demandes et qui les ventile dans les autres cabinets de juges :

- 1. Le cabinet du Président*
- 2. Le cabinet du juge d'instruction*
- 3. Les cabinets de Juges*

### B. PARQUET

- 1. Bureau du Délégué du Procureur*
- 2. Bureau du Délégué adjoint 3. Secrétariat du Parquet*

### C. GREFFE

- 1. Le Cabinet de l'Administrateur de Greffe*
- 2. Le Greffier du Président*

3. *Les Greffiers des cabinets*
4. *Les Greffiers du pool des référés ;*
5. *Les Greffiers de l'état-civil*
6. *Les Greffiers des flagrant-délits ;*
7. *Le Greffier de la Grande Correctionnelle*
8. *Le Greffier des appels et oppositions*
9. *Le service de l'état-civil*
10. *Le bureau du courrier de l'Administrateur du Greffe*
11. *Le secrétariat du Président du Tribunal*
12. *Le secrétariat de l'Administrateur du Greffe*
13. *L'agent d'exécution du Tribunal*
14. *Les agents de saisie (pool des secrétaires)*
15. *Les archives (bureau et sous-sol)*

### III. PROCÉDURES

Relativement aux procédures traitées par le Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar, il sied de citer les statuts personnels,

#### A. STATUTS-PERSONNELS

Le statut personnel comprend les audiences matrimoniales (1) et les audiences successorales (2) :

##### 1. AUDIENCES MATRIMONIALES

###### *a. Divorce*

###### Pièces à fournir :

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Certificat de mariage (obligatoire)

3. Extrait de naissance des enfants (obligatoirement s'il y'en a)
4. Toutes autres pièces justificatives

Dépôt :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage auprès du greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;
5. Renvoi en mise en état et échange de conclusions ou de mémoires ;
6. Fixation de la date de délibéré ;
7. Prononcer du jugement en audience publique/-.
8. Possibilité de recours : Opposition (15 jours), appel (02 mois) /-.

*b. Divorce par consentement mutuel*

Pièces à fournir :

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Certificat de mariage (obligatoire)
3. Extrait de naissance des enfants (obligatoirement s'il y'en a)
4. PV de partage amiable des biens communs à liquider en cas de communauté ;

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;

5. Résultats possibles : conciliation et radiation ou divorce et signatures des parties sur le registre d'audience ;
6. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
7. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
8. Possibilité de recours : Pourvoi en cassation à la Cour suprême, Intervention volontaire d'un tiers intéressé à la liquidation de la communauté des biens

*c. Garde d'enfant (réglementation, révision)*

Pièces à fournir :

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Extrait de naissance de l'enfant ;
3. Certificat de résidence ;
4. Expédition du 1<sup>er</sup> jugement (en cas de révision) ;

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;
5. Résultats possibles : garde confiée au demandeur ou rejet ;
6. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
7. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
8. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;

*d. Pension alimentaire (réglementation, révision, mainlevée)*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar ;
2. Certificat de mariage (pour la fixation de la pension)
3. Pièces justificatives ;
4. Extrait de naissance enfant (s) mineur (s) ;
5. Jugement ayant fixé la pension (pour la levée en cas de majorité des enfants) ;

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;
5. Résultats possibles : garde confiée au demandeur ou rejet ;
6. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
7. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
8. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;

*e. Délégation de puissance paternelle*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar du délégant ;
2. Une lettre d'acceptation du délégué ;
3. Certificat de mariage des parents ;
4. Extrait de naissance enfant (s) mineur (s)

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Transmission du dossier au parquet pour avis ;
5. Comparution des parties en audience au cabinet du juge ;
6. Résultats possibles : jugement conforme ou rejet ;
7. Communication du dossier au parquet après jugement conforme pour signature ;
8. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
9. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
10. Possibilité de recours : Appel du Ministère public (02 mois) ;

*f. Mesures provisoires*

1. Demande
2. Certificat de mariage
3. Pièces justificatives

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience devant le juge ;
5. Résultats possibles : ordonnance de fixation des mesures ou rejet ;

6. Rendez-vous 72h jours au greffe après audience pour retrait des références de l'ordonnance ;
7. Service de délivrance pour retrait de la grosse/-.
8. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;

*g. Adoption limitée*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Extrait de naissance de l'enfant
3. Certificat de résidence
4. Certificat de mariage des parents
5. Copie CNI de l'adoptant
6. PV de non rétractation

Dépôt et procédure :

9. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
9. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
10. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
11. Comparution des parties en audience au cabinet du juge ;
12. Résultats possibles : le tribunal accède à la requête ou la rejette ;
13. Rendez-vous dans un mois jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
14. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
15. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;

*h. Constitution conseil de famille*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. PV de conseil de famille
3. Certificat de mariage des parents
4. CNI des membres

Dépôt et procédure :

5. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
6. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
7. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
8. Comparution des parties en audience au cabinet du juge ;
9. Résultats possibles : constitution du conseil ou renvoi pour régularisation ;
10. Rendez-vous dans un mois au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ou complément de dossier ;
11. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
12. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;

*i. Mise sous tutelle ou curatelle*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar

*j. Résidence séparée et séparation de corps*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Certificat de mariage (obligatoire)
3. Extrait de naissance des enfants (obligatoirement s'il y'en a)
4. Toutes autres pièces justificatives

Dépôt et procédure :

4. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
5. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
6. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
7. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;
8. Résultats possibles : prononcé en faveur ou en défaveur de la demande ;
9. Rendez-vous dans 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
10. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
11. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;

*k. Liquidation de communauté des biens*

1. Demande aux fins de liquidation
2. Jugement de divorce
3. Certificat de non-opposition, ni appel
4. Inventaire des biens à liquider et preuves (état de droit réel, carte grise, délibération etc.) de leur propriété
5. Toute autre pièce justificative

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;

5. Résultats possibles : conciliation et radiation ou divorce et signatures des parties sur le registre d'audience ;
6. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
7. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
8. Possibilité de recours : Appel, Intervention volontaire d'un tiers intéressé à la liquidation de la communauté des biens

## 2. AUDIENCES SUCCESSORALES

### a. Hérédité

#### Pièces à fournir :

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar ;
2. Certificat de décès du défunt ;
3. Certificats de mariage des époux ;
4. Extraits de tous les héritiers ;
5. Photocopies des CNI de deux (02) témoins ;

#### Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;
5. Résultats possibles : garde confiée au demandeur ou rejet ;
6. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
7. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.

8. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;
9. Voies extraordinaires : tierce-opposition ; requête civile ;

*b. Homologation de procès-verbal de partage*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar ;
2. Jugement d'hérédité ;
3. Certificat de non-opposition ni appel ;
4. procès-verbal partage et pièces annexes ;
5. Photocopies des CNI de deux (02) témoins ;

Dépôt et procédure :

1. Bureau n°2 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 72h avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et passage au greffier du cabinet pour fixation ;
4. Comparution des parties en audience de conciliation au cabinet du juge ;
5. Résultats possibles : garde confiée au demandeur ou rejet ;
6. Rendez-vous 15 jours au bureau du greffier après audience pour retrait des références du jugement ;
7. Service de délivrance pour retrait des expéditions du jugement/-.
8. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;
9. Voies extraordinaires : tierce-opposition ; requête civile ;

*c. Liquidation partielle*

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar;
2. Jugement d'hérédité ;
3. Certificat de non-opposition ni appel ;

4. Procès-verbal de partage partiel et pièces annexes ;
5. Photocopies des CNI de deux (02) témoins ;

### 3. LE SERVICE DE L'ETAT-CIVIL

#### Pièces à fournir

##### a. Naissance

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Certificat de non-inscription
3. Certificat de mariage ou copies CNI des parents ;
4. Photocopies pièces d'identité de deux (02) témoins ;

##### b. Mariage

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Certificat de non-inscription
3. Copies CNI des époux ;
4. Copies CNI de deux (02) témoins ;

##### c. Décès

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Certificat de non-inscription

3. Copies CNI de deux (02) témoins ;
4. CNI du défunt témoin

d. Rectificatif

1. Une demande adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar
2. Extrait de naissance
3. Extrait de naissance du parent

e. Adjonction de prénom

1. Demande dûment motivée adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar Extrait de naissance
2. Copie littérale ;

f. Changement de prénom

1. Demande dûment motivée adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar ;
2. Extrait de naissance ;
3. Copie littérale ;

g. Possession d'état

1. Demande dûment motivée adressée au Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar ;
2. Extrait de naissance ou toute autre pièce justificative

3. Preuve de l'état revendiqué par tous moyens
4. Témoins le cas échéant ;

Procédure :

1. Dépôt bureau 34 du courrier avec remise du numéro de dépôt ;
2. Délai de traitement de 15 jours avant attribution du dossier ;
3. Attribution du dossier et fixation au service d'état-civil ;
4. Comparution des parties et témoins en audience à la salle 4 ;
5. Résultats possibles : renvoi, jugement conforme ou rejet ;
6. Rendez-vous un (01) mois au service de l'état-civil après audience pour retrait des expéditions du jugement/-.
7. Possibilité de recours : Opposition (15 jours) et Appel (02 mois) ;
8. Voies extraordinaires : tierce-opposition, requête civile, intervention volontaire ;

#### 4. LES REFERES

**a.** Référé sur placet

1. Commandement assignation aux fins d'expulsion
2. Contrat de location
3. Quittance des loyers échus et non payés
- 4.

**b.** Référé sur difficultés

1. Assignation tendant à référé sur difficultés ;
2. Expédition ordonnance ou jugement défavorable ;

## 5. LES ACTES DIVERS

### a. Certificats de nationalité

1. Demande ;
2. Extrait demandeur ;
3. Extrait d'un parent ;
4. Certificat de résidence ;
5. Copie littérale le cas échéant ;
6. Expédition jugement (en cas de déclaration tardive) ;
7. Certificat de mariage (par voie de mariage)
8. Nationalité d'un parent (enfant né à l'Etranger) ;

### b. Certificats de non-opposition, ni appel

1. Demande adressée à l'Administrateur du Greffe ;
2. Expédition de la décision ;
3. Signification ou publication en cas de jugement par défaut ;
4. PV d'acquiescement le cas échéant ;
5. acte de désistement en cas de renonciation à l'appel ;

### c. Certificats d'administration légale

1. Demande ;
2. Extrait de l'enfant ;

3. Certificat de décès du parent ou jugement d'hérédité et certificat de nonopposition ni appel le cas échéant ;
4. Copie CNI du requérant ;

d. Assignation à pied de requête

1. Exploit de l'huissier tendant à assignation ;
2. Pièces justificatives ;

e. Autorisation de vente d'un bien immobilier appartenant à un mineur

1. Exploit de l'huissier aux fins de vente ;
2. Certificat de mariage ou administration légale ;
3. Etat de droit réel du bien immobilier à vendre ;
4. Et toutes autres pièces justificatives ;

f. Autorisation de sortie du territoire

1. Demande adressée au Président du Tribunal
2. Décision confiant la garde
3. Passeports du parent et de l'enfant 4. Toutes autres pièces justificatives

Cette liste n'est pas exhaustive des procédures soumises à la compétence des tribunaux d'instance mais les modes de saisine principalement par requête ou spécialement par assignation demeurent les plus usitées accompagnées des pièces justificatives.

